

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Septembre 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Excuses et congés (p. 1875).
2. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1875).
3. — Décès de M. Bénigne Fournier, sénateur de la Côte-d'Or, de M. Lucien Tharradin, sénateur du Doubs et de M. Aristide de Bardonnèche, sénateur des Hautes-Alpes (p. 1876).  
MM. le président, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1878).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1878).
6. — Proposition de la conférence des présidents (p. 1878).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1878).

**PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** M. le président Monnerville, qui se trouve actuellement en mission au Pérou, où le Gouvernement lui a demandé de représenter la France à l'inauguration de l'exposition de Lima, m'a chargé de vous prier de l'excuser de ne pouvoir présider la reprise des séances du Conseil de la République.

\* (11)

MM. Henry Torrès, Sahoulba et de Montullé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. de Maupeou et Tinaud demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 2 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 11 septembre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué, en session extraordinaire, pour le mardi 17 septembre 1957, à quinze heures.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

J'ai reçu, d'autre part, de M. le président du conseil la communication suivante :

« Paris, le 11 septembre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la lettre que je viens d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale pour le prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de bien vouloir convoquer le Parlement en session extraordinaire le mardi 17 septembre 1957.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé : M. BOURGÈS-MAUNOURY. »

Voici le texte de la lettre de M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée nationale :

« Paris, le 11 septembre 1957

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de bien vouloir convoquer le Parlement en session extraordinaire le mardi 17 septembre 1957 à 15 heures.

« L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1° La discussion d'un projet de loi relatif à l'Algérie qui sera déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, dès la réunion de celle-ci ;

« 2° La discussion des demandes d'interpellation sur la politique économique du Gouvernement.

« Je transmets une copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé : M. BOURGÈS-MAUNOURY. »

Conformément aux articles 9 et 12 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire du Conseil de la République.

— 3 —

#### DECES

**de M. Bénigne Fournier, sénateur de la Côte-d'Or ;  
de M. Lucien Tharradin, sénateur du Doubs ;  
de M. Aristide de Bardonnèche, sénateur des Hautes-Alpes.**

**M. le président.** Mes chers collègues, la reprise de nos travaux se place sous le signe de la tristesse. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Depuis la fin de la dernière session, le deuil a, par trois fois, frappé notre Assemblée.

En l'absence de M. le président Monnerville, le douloureux honneur m'échoit de prononcer l'éloge funèbre de nos collègues Bénigne Fournier, Lucien Tharradin et Aristide de Bardonnèche.

L'annonce du décès de notre collègue Bénigne Fournier, survenu le 8 août dernier dans sa maison natale de Sombornon, ne nous a, hélas ! pas surpris.

Nous savions que sa robuste constitution de paysan bourguignon luttait depuis de longs mois contre la maladie et que sa stature de colosse sur laquelle le temps ne semblait pas avoir de prise risquait de s'abattre brusquement, comme ces grands arbres dont la sève s'est peu à peu retirée.

Notre douleur est grande d'avoir vu disparaître un collègue dont près de dix ans de travail en commun nous avaient permis d'apprécier la loyauté, la sagesse et la courtoisie.

Né en 1897 d'une famille de cultivateurs, Bénigne Fournier poursuivait à Dijon ses études commencées à l'école communale de Sombornon, lorsqu'éclata la première guerre mondiale.

Mobilisé en janvier 1916, sa conduite valeureuse lui valut la Croix de guerre. Démobilisé en septembre 1919, il reprend la direction de l'exploitation familiale.

Ces trois années l'ont précocement mûri et ont enrichi son expérience humaine.

Il se soucie d'améliorer les conditions de vie de la classe paysanne par la modernisation des moyens de travail ; prêchant d'exemple, il s'impose à tous par le calme et le sérieux de son caractère, par son dévouement auquel on ne fait jamais appel en vain.

Elu conseiller municipal en 1936, il ne cessera plus de consacrer une partie importante de son activité au service de la collectivité.

Au moment de la Libération, il est maire de Sombornon et son tranquille courage épargne à sa commune le sort d'un nouvel Oradour.

Ses concitoyens ne se trompent pas sur les raisons qui l'ont poussé à assumer des fonctions de responsabilité aux heures douloureuses de l'occupation.

Son mandat municipal lui est confirmé à l'unanimité en 1945.

Il est élu la même année au conseil général, dont il deviendra vice-président trois ans plus tard.

Président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, président de la fédération départementale de la C. G. A., il reste un homme simple et bon et ne voit dans les honneurs qui lui échoient qu'une occasion de servir plus efficacement.

Elu sénateur de la Côte-d'Or en 1948, réélu en 1955, il est un parlementaire assidu et scrupuleux.

Sa réserve naturelle l'empêche de monter souvent à la tribune, mais il participe activement aux travaux des commissions de l'agriculture, des pensions et du travail, où la sûreté de son jugement et sa vaste expérience lui acquièrent l'estime et le respect de tous.

En 1952, le Gouvernement lui demande de faire partie de la mission « Elevage-Viande », qu'il envoie aux Etats-Unis sous les auspices du plan Marshall.

De cette mission, notre collègue rapporte une somme d'observations et de réflexions qu'il consigne dans des revues spécialisées.

Depuis cette époque, la lente mais inexorable progression de la maladie l'avait contraint à restreindre son activité.

Il n'en continua pas moins à venir siéger régulièrement parmi nous, attentif à tous les grands problèmes, à travers la complexité desquels son bon sens terrien savait toujours discerner les données essentielles.

Nous garderons de Bénigne Fournier le souvenir d'un collègue sage et bon, d'un homme d'honneur et de devoir.

Au nom du Conseil de la République, j'adresse à sa veuve et à ses enfants, comme aux membres du groupe des républicains indépendants, l'expression de notre profonde sympathie.

Notre émotion n'était pas apaisée lorsque la mort frappa de nouveau dans nos rangs.

Après la Côte-d'Or, le Doubs était en deuil, et sa douleur comme la nôtre se teintait de stupeur : qui eût pu penser, en effet, en croisant Lucien Tharradin dans les couloirs quelques jours avant la fin de la session, que notre collègue allait bientôt nous être enlevé ? Il avait de peu dépassé la cinquantaine et sa démarche alerte d'ancien chasseur à pied, son dynamisme souriant semblaient le destiner à siéger de nombreuses années encore parmi nous.

Seuls ses intimes le savaient atteint de ce mal impitoyable qui, le 2 septembre, l'a terrassé en quelques heures.

Lui-même n'ignorait pas le sérieux de son état, mais plutôt que de prendre un long repos qui eût peut-être retardé l'échéance fatale, il avait choisi de poursuivre jusqu'au bout les tâches écrasantes que son dévouement et son sens du devoir lui avaient fait assumer.

Issu d'une vieille famille comtoise, Lucien Tharradin, après de solides études scientifiques, s'était destiné à l'enseignement.

Répétiteur, puis secrétaire général du collège de Montbéliard de 1925 à 1933, il quitte alors l'enseignement d'Etat pour occuper le poste de sous-directeur de l'école professionnelle des usines Peugeot.

Ces activités n'épuisent pas son besoin d'action et sa capacité de dévouement.

Il s'occupe activement de nombreuses œuvres de jeunesse, et particulièrement du scoutisme ; il anime l'association des officiers de réserve du pays de Montbéliard.

Lorsque éclate la guerre, Lucien Tharradin est capitaine de réserve ; il participe à la campagne de 1939-1940 à la tête d'une compagnie de chasseurs à pied, et sa brillante conduite lui vaut la Croix de guerre avec étoile d'argent.

Fait prisonnier le 12 juin 1940, il passe deux ans à l'Oflag II D.

Libéré, à la demande de la maison Peugeot, il ne s'estime pas quitté envers la patrie.

Dès novembre 1942, il entre dans la Résistance.

Membre du réseau Buchmaster-César, il crée, le premier, une zone de parachutage dans le canton de Villersexel.

Son activité ne tarde pas à le signaler à l'attention de l'occupant; il est arrêté par la Gestapo le 27 octobre 1943, et déporté à Buchenwald d'où il ne sera libéré que le 21 avril 1945.

Ceux qui l'ont connu pendant ces années d'épreuves témoignent que sa vitalité et la fierté de son caractère furent pour eux un exemple permanent d'un inestimable réconfort, et nul plus que lui ne méritait les hautes distinctions qui lui furent conférées: palmes britanniques, Légion d'honneur, rosette de la Résistance, promotion au grade de lieutenant-colonel.

Les qualités de chef qui s'épanouissent en lui vont rapidement trouver leur emploi.

Il est élu conseiller municipal et maire de Montbéliard en octobre 1947.

Pendant dix ans il va s'attacher à faire de sa ville d'adoption une grande cité moderne.

Son dynamisme communicatif surmonte tous les obstacles: il construit des logements et des écoles, il entreprend l'agrandissement de l'hôpital et un vaste programme d'adduction d'eau, il favorise dans toute la mesure de ses moyens l'essor économique de sa région.

Alliant un tempérament simple et aimable à une grande finesse de jugement et à une parfaite honnêteté intellectuelle et morale, il acquiert très vite l'estime et l'affection de tous ses administrés, même de ceux qui, sur le plan politique, ne partagent pas ses opinions.

Sans renier ses convictions, il sait en faire abstraction pour n'envisager en toute circonstance que l'intérêt de la communauté; il ne ménage ni son temps ni sa peine, prodiguant à tous sa bienveillante sympathie.

En novembre 1948 ses concitoyens lui demandent de les représenter au Conseil de la République.

Il se sait déjà gravement malade, mais puisqu'une nouvelle occasion de servir lui est offerte, il ne songe pas un instant à s'y soustraire.

Assidu aux séances publiques et aux réunions des commissions de la production industrielle et du travail, il apporte à nos travaux le précieux concours de sa profonde connaissance des questions sociales.

Secrétaire de l'assemblée en 1952, il est nommé la même année vice-président de la commission du travail et se verra renouveler sans interruption ce témoignage de confiance et d'estime.

Je suis certain d'être votre interprète en assurant Mme Tharradin que son mari ne comptait parmi nous que des amis; le Conseil de la République unanime s'associe au deuil cruel qui frappe, en même temps qu'elle, le groupe des républicains sociaux.

Le sort n'avait pas fini de s'acharner sur notre assemblée.

Huit jours à peine après celui de Lucien Tharradin, nous apprenions le décès d'Aristide de Bardonnèche, qui avait cependant victorieusement surmonté il y a quelques mois une grave crise de santé.

Nous l'avions vu, dans les derniers jours de la session, apportant comme à l'accoutumée à nos discussions le concours de son esprit vif et de sa courtoisie bienveillante.

Rien, en vérité, ne permettait de supposer que ce robuste septuagénaire allait être arraché à notre affectueuse estime.

Issu d'une vieille famille terrienne, implantée depuis près de trois siècles dans le pays haut-alpin, Aristide de Bardonnèche était né le 6 février 1886 à Vallouise.

Très vite remarqué de ses maîtres pour son goût de l'étude et son ardeur au travail, il se destine à l'enseignement; mais, aîné de huit enfants, il ne peut imposer à ses parents la charge de longues études.

Il passe le certificat d'aptitude à l'enseignement primaire et devient instituteur.

Sa vie est désormais tracée, il la consacrera tout entière à ses concitoyens haut-alpins, dont mieux que quiconque il connaît le caractère et comprend les aspirations.

La guerre va l'arracher à son noble métier.

Mobilisé dans les chasseurs alpins, le pacifique instituteur se révèle un officier d'élite.

Son sens aigu du devoir, son courage tranquille lui font solliciter les missions les plus périlleuses.

Il est blessé trois fois.

La croix, puis la rosette de la Légion d'honneur témoigneront des services qu'il a rendus à la patrie.

Les hostilités prennent fin.

Aristide de Bardonnèche, aussi simplement qu'il était parti, reprend son poste.

Mais ces cinq années de vie intense ont développé en lui le goût de l'action.

Il aspire à servir.

La politique va lui en donner l'occasion et les moyens.

En 1933 il est élu conseiller d'arrondissement, en 1937 conseiller général.

A nouveau la guerre éclate.

Aristide de Bardonnèche, commandant de réserve, participe à la campagne de 1939-1940.

La défaite et l'invasion le bouleversent, mais n'entament pas sa foi dans les destinées de la patrie.

En janvier 1944 il n'hésite pas, malgré son âge, à quitter clandestinement la France pour rejoindre l'armée d'Afrique.

Arrêté à Barcelone, il est libéré sur l'intervention du consul britannique et gagne le Maroc.

A la tête d'un bataillon il prend part au débarquement, et il a la joie et la fierté de contribuer à la libération de son pays.

Ses nouveaux et glorieux états de service lui vaudront la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

Le cours de sa carrière d'homme public ne va désormais cesser de s'amplifier.

Désigné, à la Libération, comme maire de L'Argentière-la-Bessée, son mandat lui sera confirmé et renouvelé.

Il est également réélu au conseil général où il assume la présidence de la commission départementale.

Atteint par la limite d'âge il a quitté l'enseignement.

Mais pour un homme de sa trempe, la retraite ne saurait signifier inactivité.

Renouant avec la tradition familiale il se consacre à l'élevage.

La connaissance innée qu'il a des problèmes de la terre, développée par l'expérience de toute une vie passée au contact des populations laborieuses, fait de lui un conseiller précieux dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus: il est président de la mutuelle du bétail, membre du conseil d'administration de la fédération départementale de la C. G. A.

En novembre 1948, les électeurs des Hautes-Alpes le chargent de les représenter au Conseil de la République.

Sa loyauté et sa simplicité lui acquièrent très vite l'estime de tous.

Travailleur infatigable, il multiplie, tant en séance publique qu'au sein des commissions de l'agriculture et des pensions, les interventions en faveur des populations montagnardes, des anciens combattants et victimes de la guerre, des vieux travailleurs.

Aucune détresse humaine ne laissait indifférent son cœur généreux. La douleur qu'il ressentait quand il connut le désastre du Queyras fut immense, et sa tristesse de ne pouvoir physiquement être utile aux sinistrés ne fut sans doute pas étrangère au mal qui devait l'emporter en quelques semaines.

Au nom du Conseil de la République, je m'incline respectueusement devant la douleur de Mme de Bardonnèche et de sa famille, et la prie de recevoir, ainsi que le groupe socialiste, l'hommage de notre sympathie profondément attristée.

**M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.** Jè demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais associer le Gouvernement aux deuils cruels qui ont frappé à trois reprises notre assemblée durant les vacances parlementaires.

M. le président a tout à l'heure évoqué la mémoire de nos amis Fournier, Tharradin et de Bardonnèche d'une façon telle que nous avions l'impression qu'ils étaient encore parmi nous, que nous les rencontrions dans les couloirs, que nous les voyions siéger sur les bancs de cette assemblée. Nous avions pour leur caractère, leur courtoisie, leur affabilité, infiniment d'estime. Ils travaillaient dans nos commissions avec l'ardeur que vous leur connaissiez. Ils manifestaient au sein de cette assemblée les qualités qui tout à l'heure vous étaient rappelées.

Et puis, quels souvenirs n'évoquions-nous pas aussi lorsque M. le président mentionnait leur activité en tant que Français, en tant que patriotes, avant même qu'ils ne fussent appelés par leurs pairs à siéger au sein de cette assemblée!

Après ce bref rappel des grandes qualités de nos collègues disparus, permettez-moi d'adresser au Conseil de la République, à leurs familles et aux groupes politiques auxquels ils appartenaient l'expression de nos condoléances émues et de nos regrets.

— 4 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer l'état présent des négociations en cours sur le désarmement, les préoccupations dont s'inspire la diplomatie française et les directions dans lesquelles elle espère et recherche un accord international.

II. — M. Michel Debré demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

1° Quel crédit il faut attribuer aux informations selon lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis s'opposerait à la construction d'une usine de séparation des isotopes sur le territoire français — malgré les avantages d'économie résultant du gaz de Lacq — et accepterait seulement la construction éventuelle d'une usine sur la côte Atlantique de l'Afrique noire, malgré les obstacles techniques et industriels ;

2° Dans quelle mesure la création de la communauté atomique européenne va limiter le programme d'indépendance nationale dont l'approbation a été obtenue devant le Parlement moyennant l'assurance de la construction en France d'une usine de séparation des isotopes, qui est notamment la condition d'une défense nationale autonome.

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement de signer les conventions prévues avec le Gouvernement du Maroc avant qu'il soit mis fin à l'aide donnée par le Maroc à la rébellion algérienne.

Il lui demande également s'il est dans les intentions du Gouvernement de verser des subsides au Maroc avant la ratification des conventions, si celles-ci doivent être signées, malgré les promesses faites au Parlement selon lesquelles les conventions doivent être soumises aux deux Assemblées et ratifiées avant le versement de la moindre aide financière.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Colonna une proposition de loi tendant à étendre aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie le bénéfice des dispositions de l'article 195 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 996, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction. (*Assentiment.*)

— 6 —

## PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir le jeudi 26 septembre 1957, à 16 heures, pour la discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

— 7 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 26 septembre 1957, à seize heures :

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**  
(Réunion du 17 septembre 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 17 septembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir le jeudi 25 septembre 1957, à seize heures, pour la discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

**Modifications aux listes des membres des groupes politiques.**

**GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Bénigne Fournier.

**GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX**

(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Tharradin.

**GROUPE SOCIALISTE**

(53 membres au lieu de 54.)

Supprimer le nom de M. de Bardonnèche.

**Décès de sénateurs.**

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Bénigne Fournier, sénateur de la Côte-d'Or, survenu le 8 août 1957, du décès de M. Lucien Tharradin, sénateur du Doubs, survenu le 2 septembre 1957 et du décès de M. Aristide de Bardonnèche, sénateur des Hautes-Alpes, survenu le 8 septembre 1957.

**Election d'un sénateur.**

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département des Deux-Sèvres, en date du 4 août 1957, que M. Jacques Ménard a été élu, à cette date, sénateur du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Félix Lelant, décédé.

M. Jacques Ménard est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du jeudi 25 juillet 1957,

Page 1822, 2<sup>e</sup> colonne:

Intervention de M. Michel Debré:

Au 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...cependant, le respect qu'on lui porte est la meilleure qualité de la politique »,

**Lire:** « ...cependant, le respect qu'on lui porte n'est pas la meilleure qualité de la politique officielle ».

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 25 juillet 1957.  
(Journal officiel du 26 juillet 1957.)

1<sup>o</sup> Page 1858, 2<sup>e</sup> colonne, 29, Dépôt d'une proposition de loi, à la 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... 15 décembre 1953... »,

**Lire:** « ... 17 décembre 1953... ».

2<sup>o</sup> Page 1859, 1<sup>re</sup> colonne, 30, Dépôt de propositions de résolution, au 9<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... le régime des subventions qui sont accordées aux communes rurales »,

**Lire:** « ... le régime de certaines subventions accordées aux communes rurales ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 17 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont in crites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

943. — 6 septembre 1957. — M. René Pizagnet demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quels textes il met à la charge des communes le déficit de la caisse mutuelle de la rue de la Douane. Il attire son attention sur le fait que cet organisme, dans le conseil d'administration duquel ne siégeait aucun maire, ne semble pas avoir pris toutes décisions pour réduire ou faire disparaître le déficit invoqué, et lui signale que lors de l'assemblée générale, les maires du département de la Seine étaient convoqués pour entendre un discours et non pour gérer l'affaire.

944. — 9 septembre 1957. — M. Alain Poher prie M. le secrétaire d'Etat à l'énergie de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas demandé à la haute autorité de la C. E. C. A. les crédits indispensables pour que la main-d'œuvre utilisée par les forges d'Hennebont (Morbihan) puisse se trouver à l'abri des difficultés que connaît actuellement cette entreprise. La hausse des ferrailles dans le marché commun du charbon et de l'acier étant une des causes principales des difficultés précitées, il est surprenant que des démarches pressantes n'aient pas été faites jusqu'ici à Luxembourg pour obtenir simultanément les crédits d'investissement nécessaires pour compléter la modernisation déjà commencée des établissements en cause, et les crédits de reconversion et de réadaptation (§ 23 de la convention relative aux dispositions transitoires) qui seraient susceptibles d'assurer le redressement définitif de la situation.

945. — 11 septembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude compte prendre le Gouvernement à la suite de la publication du rapport si partiel de la commission de l'O. N. U. à propos du Togo.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 17 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7470 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

#### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL (ÉNERGIE ATOMIQUE)

N° 7480 Michel Debré.

#### Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7561 Michel Debré; 7563 Michel Debré; 7574 Louis Gros.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7514 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Nos 7515 Général Béthouart; 7543 Louis Gros; 7544 Louis Gros.

#### Affaires sociales.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

#### Défense nationale et forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

#### Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Colonna; 7423 Jean Reynouard.

#### Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3119 Francis Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7131 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soldani; 7438 Edgar Tailhades; 7455 Yvon Coudé du Foresto; 7482 André Armengaud; 7483 Yvon Coudé du Foresto; 7484 Ralijaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7538 François Schleiter; 7539 Louis Courroy; 7555 Robert Liot; 7556 Joseph Raybaud; 7584 Joseph Raybaud; 7585 Joseph Raybaud; 7587 Marcel Rogier; 7588 Abel Sempé; 7606 Jacques Gadoin.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7607 André Méric.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7117 Marcel Lemaire; 7336 Paul Pauly; 7471 Henri Paumelle; 7493 Robert Liot; 7494 Henri Maupoil; 7589 Georges Aguesse; 7590 Henri Maupoil; 7591 Michel de Pontbriand.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

7457 Emile Aubert.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 7307 Eugène Garessus; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius; 7595 Emile Roux.

#### France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani.

#### Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7468 Jacques de Maupeou; 7597 Jean Michelin; 7598 Jean Michelin; 7599 Jean Michelin.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

N° 7542 Jean Bertaud.

#### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

#### Algérie.

N° 7602 Marcel Rogier.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

7683. — 9 août 1957. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil: 1° s'il est exact qu'un milliard cinq cents millions ont été versés au Gouvernement tunisien la semaine passée; 2° dans l'affirmative, la raison de ce versement; 3° dans l'affirmative également, quelles mesures ont été prises pour éviter que ce milliard et demi ne soit immédiatement employé à détruire ou à tourner les défenses que, moyennant d'autres milliards, la France met en œuvre présentement pour la protection de l'Algérie contre ce même gouvernement tunisien.

7684. — 31 août 1957. — M. Jules Castellani signale à M. le président du conseil que les parlementaires ont reçu une brochure intitulée « Se taire c'est se rendre complice du crime », brochure qui vise à démoraliser la nation, à injurier l'armée par le mensonge et la calomnie; et lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les entreprises antinationales, même si elles sont patronnées par des noms de la politique et des lettres.

7685. — 31 août 1957. — M. Jules Castellani signale à M. le président du conseil le mécontentement des agriculteurs devant les mesures prises par le Gouvernement, et lui demande: 1° s'il envisage vraiment une baisse du prix du blé, alors que les matières premières, les produits industriels ainsi que le matériel agricole augmentent considérablement; 2° s'il ne juge pas opportun de saisir rapidement le Parlement de ces problèmes en le convoquant en session extraordinaire.

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.)

7686. — 4 septembre 1957. — M. Francis Le Basser expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, que le logement des fonctionnaires malades pose, dans les grandes villes, des problèmes insolubles; il demande les raisons pour lesquelles les administrations importantes (éducation nationale, finances, agriculture, etc.) ne sont pas autorisées à passer avec les organismes publics constructeurs (office public d'I. L. M., sociétés d'économie mixte de construction, etc.), des contrats aux termes desquels le paiement des loyers d'équilibre des logements de ces fonctionnaires serait garanti à ces organismes; en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, il demande si l'Etat ne pourrait consentir des emprunts spéciaux permettant ainsi la construction de logements réservés aux fonctionnaires, qu'il s'agisse de prêts directs faits par l'Etat aux organismes ou des prêts supplémentaires accordés par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier.

AFFAIRES ETRANGERES

7687. — 13 août 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures de protestation et de retorsion ont été envisagées ou décidées après les décisions prises par le Gouvernement soviétique lors des manifestations dites « festival de Moscou », et notamment les inscriptions injurieuses pour la France ordonnées par les responsables de ces manifestations.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7688. — 5 août 1957. — M. Jules Castellani demande à M. le secrétaire d'Etat, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, si les informations publiées par la presse de ce jour sont exactes: à savoir qu'une première tranche, se montant à un milliard et demi, aurait été débloquée en faveur du Gouvernement tunisien. Dans l'affirmative, le Gouvernement est-il assuré que cette aide financière ne servira pas, une fois de plus, à armer ceux qui tuent et massacrent nos amis musulmans, nos compatriotes et nos soldats en Algérie.

AFFAIRES SOCIALES

7689. — 7 août 1957. — M. Marc Baudru expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un agent titulaire d'un établissement hospitalier public révoqué, sans suspension des droits à pension, en application de l'article 51 du décret n° 55-633 du 20 mai 1955, en congé de maladie lors de l'ouverture de la procédure disciplinaire et qui s'est vu opposer, notamment en matière de prestations en nature de l'assurance maladie, l'article 253 du code de sécurité sociale; compte tenu de ce que ce licenciement est intervenu alors que cet agent était en congé de maladie, que la maladie se prolonge et qu'il ne peut de ce fait reprendre le travail ni demander son inscription comme demandeur d'emploi près des services départementaux de la main-d'œuvre, que l'intéressé ne peut prétendre à une pension proportionnelle, il lui demande quels sont ses droits: 1° en matière de prestations en nature de l'assurance maladie; 2° en matière de prestations en espèces (l'établissement a adopté le régime mixte de sécurité sociale prévu par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951); 3° en matière de rattachement au régime général.

7690. — 17 septembre 1957. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 56-1222 du 4<sup>er</sup> décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle devait faire l'objet de la publication d'un décret d'application dans le délai de deux mois à compter de sa promulgation et lui demande si le texte prévu a été inséré au Journal officiel et, dans la négative, les raisons du retard constaté.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7691. — 22 août 1957. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que la caisse d'allocations familiales de l'Allier a décidé, cette année, de ne pas effectuer de versements d'acomptes aux œuvres organisatrices de colonies de vacances et de régler les allocations de vacances en une seule fois, les sessions terminées; signale que cette décision entraîne des difficultés financières sérieuses pour les œuvres intéressées qui ont à faire face, pendant le fonctionnement de la colonie, à des dépenses d'alimentation et d'encadrement qui ne peuvent être remises; s'étonne qu'une caisse d'allocations familiales, qui assure elle-même le fonctionnement d'une colonie de vacances, fasse preuve de tant d'incompréhension à l'égard d'œuvres organisatrices qui poursuivent le même but en faveur de l'enfance, sans avoir le privilège de disposer des fonds procurés par les cotisations des assurés aux allocations familiales, demande de lui faire connaître si les dispositions prises par la caisse d'allocations familiales de l'Allier résultent de l'application d'instructions officielles et sont conformes aux directives gouvernementales concernant l'aide aux colonies et camps de vacances.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7692. — 22 août 1957. — M. Fernand Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un mutilé de guerre, invalide à 100 p. 100, a obtenu l'autorisation ministérielle de commander un appareil à succion; que le déplacement du domicile de l'intéressé à la maison spécialisée atteint 210 km; que le stationnement sur place pour appareillage durera cinq jours; que, pour un tel déplacement, l'intéressé a été avisé qu'il percevrait les indemnités suivantes: 100 francs pour un déplacement de douze à dix-huit heures, 210 francs pour un déplacement de dix-huit à vingt-quatre heures; au delà de vingt-quatre heures, il est alloué une majoration de 111 francs par fraction supplémentaire de douze heures; et lui demande de lui faire connaître à quelle date a été établi le barème de remboursement qui précède, s'il estime que ce barème est en rapport avec la situation actuelle et s'il est permis d'escompter un aménagement du tarif de remboursement des frais de déplacement rendus nécessaires pour l'appareillage des grands mutilés de guerre.

7693. — 11 septembre 1957. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quelles conditions est accordé à un ancien combattant le bénéfice de la retraite au taux majoré, conformément au décret n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7694. — 4 septembre 1957. — M. Marc Baudru prie M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui faire connaître: a) l'effectif de chaque classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956; b) le nombre de jeunes soldats actuellement sous les drapeaux; c) la répartition des affectations: France, A. F. N., Allemagne; d) le pourcentage des sursitaires pour chaque classe; e) le nombre des rappelés en 1956.

7695. — 4 septembre 1957. — M. André Méric demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui donner les raisons qui font que soixante-deux ouvriers saisonniers doivent être licenciés de la poudrerie nationale de Toulouse, à la fin du mois de septembre 1957, alors que la plupart de ces ouvriers sont présents dans cet établissement; lui expose que parmi ces futurs licenciés certains effectuent en ce moment leur service militaire; regrette que de telles mesures soient prises au seuil de l'automne, époque à laquelle il est très difficile, avec la mauvaise saison, d'obtenir un nouvel emploi; lui demande par ailleurs: 1° de lui faire connaître le montant des commandes passées à l'industrie privée et celui réalisé par les établissements de l'Etat; 2° de lui indiquer si les commandes passées à l'industrie privée ne peuvent être réalisées par les établissements de l'Etat; lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre].)

7696. — 27 juillet 1957. — M. Georges Maurice rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) les termes de sa réponse à la question écrite n° 6518, insérée au Journal officiel du 19 avril 1956, relative à la régularisation de la situation des agents administratifs retraités du cadre initial créé en application du décret-loi du 11 juin 1939 par le décret du 15 décembre 1939. Aucune modification n'étant intervenue, il en résulte que les retraités dont il s'agit sont toujours en possession d'une pension basée sur un classement hiérarchique correspondant à des fonctions d'exécution qu'ils n'exerçaient pas et privés de la pension correspondant aux

fonctions supérieures qu'ils détenaient comportant un classement hiérarchique (au niveau des secrétaires administratifs) et auxquelles ils avaient été régulièrement nommés. La nature même de ces fonctions, établie de façon précise par le préambule du décret-loi du 14 juin 1938 (non abrogé et par conséquent toujours valable), a été reconnue par l'administration de la guerre, laquelle, en faisant en quelque sorte un cadre spécial des agents administratifs encore en activité du cadre initial, a rectifié leur situation en les admettant en surnombre dans le corps nouveau des secrétaires administratifs (décret du 12 avril 1955). Il n'apparaît pas équitable de refuser d'adopter la même mesure en faveur des retraités ayant appartenu au cadre initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux agents administratifs retraités ayant appartenu au cadre initial créé par le décret du 15 décembre 1939 les mesures adoptées pour les agents du même cadre encore en activité.

### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7697. — 8 août 1957. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la composition du logement qui doit être attribué par une commune aux instituteurs a été fixée par le décret du 25 octobre 1894. Il lui demande de préciser : 1° si une commune est tenue de verser une indemnité représentative de logement à l'instituteur qui refuse le logement qui lui est attribué pour le motif que la composition de ce logement n'est pas, compte tenu de son grade dans la hiérarchie des emplois de l'enseignement, conforme aux dispositions du décret de 1894, étant par ailleurs entendu que la commune n'est pas en mesure de mettre un autre local à la disposition de l'instituteur; 2° si une indemnité représentative complémentaire doit être versée à un instituteur logé par une commune lorsque le nombre de pièces qui lui sont attribuées est inférieur à celui prévu par le décret de 1894.

7698. — 20 août 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour quelle raison un certain nombre d'inspecteurs d'académie exigent des enfants admis sans examen par la commission départementale dans une classe de sixième des établissements publics un second examen pour leur permettre de prendre la qualité de boursier national dans l'enseignement privé.

7699. — 26 août 1957. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que, notamment dans les grandes villes et agglomérations d'une certaine importance, les services d'enseignement, directeurs et directrices, ont tendance à formuler des demandes de matériel scolaire dont l'utilité, sans être tout à fait contestable, n'est pas absolument démontrée. De ce fait, la compétence en la matière des élus municipaux n'étant pas toujours probante, les municipalités se voient dans l'obligation d'engager des dépenses très importantes qui paraissent quelquefois hors de proportion avec les services rendus par le matériel acheté. Afin d'éviter des conflits avec les membres du corps enseignant et assurer tout de même au mieux la marche normale des écoles dans des conditions rationnelles et également économiques, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire fournir aux municipalités la liste des objets et matériel divers reconnus comme absolument indispensables pour assurer la bonne instruction et la bonne éducation des enfants et également s'il n'y aurait pas lieu, le cas échéant, lorsque les demandes formulées paraissent excessives, d'en donner communication à la direction de l'enseignement départemental pour que celle-ci puisse donner son avis sur l'opportunité ou l'inopportunité d'acquisitions excessivement onéreuses. Il lui serait également reconnaissant si des instructions précises pouvaient être données aux directeurs et directrices d'écoles pour obtenir des élèves le respect des biens appartenant à la collectivité publique et également les inciter à respecter des principes d'économie qui ne peuvent être qu'avantageux non seulement pour les collectivités locales mais également pour la nation tout entière.

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7700. — 1<sup>er</sup> août 1957. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les gérants de société à responsabilité limitée ont, sur le plan juridique, la qualité de mandataires. Le mandant étant tenu de réparer les préjudices subis par les mandataires dans l'exécution de leur mandat, et notamment de les indemniser des conséquences d'un accident dont ils pourraient être les victimes, les gérants ont donc, éventuellement, le droit d'intenter contre leur société une action fondée sur les dispositions de l'article 2000 du code civil. La question se pose de savoir, dans cette situation, si les primes d'une assurance qui contracterait une société à responsabilité limitée, pour se prémunir uniquement contre les risques d'accidents susceptibles de survenir à son gérant, non assujéti au régime de sécurité sociale, sont ou non déductibles des bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

7701. — 16 août 1957. — M. Yvon Coudé du Foresto fait part à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de son étonnement concernant la taxation des boissons gazeuses prévue par le décret ministériel du 29 juillet 1957, n° 57-843. Il semble, en effet, surprenant que des produits de grande consommation deviennent ainsi plus taxés que les bijoux, les pierres précieuses, les fourrures, les truffes ou les foies gras. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une erreur et quand il compte la rectifier.

7702. — 27 août 1957. — M. Marcel Dassault expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les parlementaires ruraux, dans leur ensemble, ont été vivement intéressés par ses projets mentionnés dans la presse concernant le développement de la production du bétail, et plus particulièrement des bovins. Il souhaite que des mesures préventives et efficaces soient prises pour protéger les animaux contre la fièvre aphteuse, faute de quoi les dispositions envisagées deviendraient sans objet. En effet, il y a trois ans, cette calamité a occasionné 150 milliards de perte aux éleveurs et à l'économie nationale. Depuis lors, la fièvre aphteuse subsiste à l'état endémique. Aussi, il serait souhaitable que la vaccination contre cette maladie soit effectuée dès la naissance du bétail et renouvelée chaque année; ceci nécessitera la production en quantité industrielle des vaccins nécessaires pour combattre les différents virus dont la fabrication entraîne une mise en œuvre qui paraît ne pouvoir être réalisée que sur l'initiative des pouvoirs publics. Il s'en remet à ses services, dont il a déjà apprécié la diligence et la compétence, pour lui fournir les éléments de réponse en vue de la production intensive de ces vaccins ou toute autre solution préférable pour enrayer et faire définitivement disparaître cette calamité publique.

7703. — 3 septembre 1957. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, bien que les exportations de produits français à destination des pays indépendants, mais reliés à la zone franc (Maroc, Tunisie, Togo, Cameroun), ne soient pas génératrices de devises tant que ces pays restent à l'intérieur de la zone franc, il serait souhaitable que des mesures soient prises pour favoriser nos exportations à l'intérieur de ces pays afin d'éviter qu'ils ne tendent de plus en plus à ne vouloir importer, par souci d'indépendance, que des produits étrangers que le fonds de stabilisation des changes financerait en fin de compte; lui demande en conséquence si, en aidant nos exportateurs à destination de ces pays et en économisant pour l'instant les devises que nous mettons par ailleurs à la disposition desdits pays, il n'est pas possible de créer pour l'avenir des courants commerciaux non négligeables à la manière dont le Royaume-Uni encourage les exportations britanniques à destination des pays du Commonwealth.

7704. — 3 septembre 1957. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la situation de la balance des comptes, quelles que soient les dispositions récemment prises, nécessite une modification profonde de toute notre organisation économique et administrative. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage : a) la concentration des administrations, organismes publics ou parapublics s'occupant des finances et des relations économiques extérieures (création d'un ministère du commerce extérieur); b) la simplification des formalités imposées jusqu'à présent aux exportateurs (actuellement, l'exportateur français est tenu d'effectuer une dizaine d'opérations administratives pour réaliser une exportation); c) la détaxation des bénéfices à l'exportation, sous réserve que ces bénéfices soient réinvestis; d) les mesures tendant à sélectionner les exportations par opposition au système actuel, qui généralise l'aide à l'exportation (ces mesures doivent viser le crédit, la fiscalité, les investissements et les subventions); e) les mesures tendant à favoriser la recherche technique dans tous les domaines (ces mesures devront également viser à grouper les organismes ou laboratoires de recherche existant actuellement et se faisant une concurrence néfaste), les ventes de techniques françaises à l'étranger constituant un élément de publicité valable pour l'ensemble des productions nationales; f) les mesures destinées à créer un « climat » exportateur en France par tous les moyens dont dispose l'Etat (publicités diverses, propagande, informations, cours et conférences dans toutes les écoles professionnelles ou administratives).

7705. — 3 septembre 1957. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la situation de la balance des comptes, quelles que soient les dispositions récemment prises, ne pourra être définitivement redressée sans une profonde modification de la politique économique nationale de manière à réduire la pression des importations et à substituer à une partie importante de celles-ci des productions nationales équivalentes; qu'il y a donc lieu de prévoir un double jeu de mesures, les unes à court terme pour résoudre la crise présente, les autres à long terme en vue de réduire structurellement les causes de déficit. Il lui demande en conséquence : a) s'il envisage d'autres dispositions à court terme, notamment en matière de restriction des importations, pour remédier à la situation présente; b) quel est



le montant en devises des économies qu'entraîneront les mesures de retrait de libération des échanges; c) si la partie de l'encaisse-  
or de la Banque de France (280 millions de dollars) cédée au fonds  
de stabilisation des changes est suffisante pour faire face au déficit  
escompté de la balance des comptes au cours du deuxième semestre  
1957; d) si la réduction de nos importations au niveau atteint en  
1955 ne risque pas d'entraîner une diminution de la production et  
est compatible avec les engagements bilatéraux; e) si et dans  
quelles conditions le Gouvernement envisage de négocier des  
emprunts à l'étranger; f) si le Gouvernement entend préparer un  
plan à long terme destiné à permettre la négociation éventuelle  
desdits emprunts à l'étranger.

**7706.** — 3 septembre 1957. — **M. André Armengaud** rappelle à  
**M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**  
que le déficit grave de la balance des comptes de la zone franc  
nécessite un plan à long terme pour y remédier et lui demande  
en conséquence: a) s'il estime possible de présenter dans un délai  
de trois mois un plan financier, industriel et agricole rigoureux,  
étalé sur dix-huit à vingt-quatre mois, aboutissant à l'équilibre de  
la balance des comptes sans aide étrangère permanente; b) si, dans  
l'hypothèse d'une réponse positive, il peut assortir le plan; d'un  
choix rationnel entre des dépenses improductives de toutes sortes,  
civiles, militaires, économiques, sociales, qui grèvent à la fois le  
budget de l'Etat et les prix; d'une liste de produits pour lesquels  
la France est directement dépendante de l'étranger; de la liste des  
productions nationales, métropolitaines et de l'Union française, natu-  
relles, de synthèse ou de transformation, qui pourraient se substi-  
tuer dans l'immédiat et à terme aux importations; de la liste des  
produits pour lesquels la France serait techniquement en position  
d'être exportatrice si des surplus apparaissaient à la suite d'une  
réduction de la demande intérieure ou d'un accroissement impor-  
tant de certaines productions intérieures; du montant des stocks  
de matières premières importées de l'étranger; c) si, dans le même  
délai, le Gouvernement est disposé à présenter au Parlement un  
ensemble de mesures tendant à réduire: la consommation des pro-  
duits alimentaires; les stockages excessifs, tout en encourageant  
ceux utiles; les dépenses publiques improductives, dans le but de  
libérer main-d'œuvre et matériaux importés ou nécessaires aux  
exportations.

**7707.** — 9 septembre 1957. — **M. Louis Gros** demande à **M. le mini-  
stre des finances, des affaires économiques et du plan** quels résultats  
il a obtenus à la suite des démarches qu'il a faites auprès du Gou-  
vernement yougoslave concernant le paiement des intérêts et l'amor-  
tissement des emprunts serbes et yougoslaves, démarches annon-  
cées dans sa réponse écrite du 30 janvier 1957, et si, notamment,  
il a obtenu qu'intervienne, à bref délai, le versement correspon-  
dant à la période du 15 avril 1956 au 14 avril 1957 et que soit  
effectué l'amortissement des obligations conformément aux accords  
du 14 avril 1951 (art. 4) et du 27 juillet 1955; enfin, s'il n'envisage  
pas de compléter les accords anciens par de nouveaux accords pour  
que, dans le choix de la clé de répartition, les intérêts des petits  
porteurs obligataires ne soient pas sacrifiés au bénéfice de ceux  
des actionnaires de sociétés nationalisées.

**7708.** — 11 septembre 1957. — **M. René Radius** expose à **M. le mini-  
stre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation  
des exploitations gazières non nationalisées qui, soumises aux  
mêmes charges et obligations que Gaz de France, et sans recevoir,  
à quelque titre que ce soit, une aide financière de l'Etat, se trouvent  
obligées de pratiquer les tarifs antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1956, alors  
que l'arrêté n° 23-657 du 31 juillet 1957 a autorisé le service natio-  
nal de Gaz de France à relever ses tarifs applicables au 30 juillet  
1957, dans des proportions allant jusqu'à 20 p. 100; il lui demande  
quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie  
et permettre de la sorte une gestion normale des entreprises gazières  
non nationalisées qui assurent le même service public que le service  
national Gaz de France.

**7709.** — 14 septembre 1957. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le  
ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les faits  
suivants: deux époux mariés sous le régime de la communauté de  
biens réduite aux acquêts sont tous deux décédés, la femme en sep-  
tembre 1952 et le mari (qui était légataire de la quotité disponible  
de la succession de sa femme) en février 1955 — laissant tous deux  
pour héritiers un fils et un petit-fils représentant sa mère prédé-  
cédée — le fils étant en outre légataire de la quotité disponible de  
la succession de son père; il dépend de la communauté d'entre les  
époux défunts, indépendamment de quelques biens mobiliers d'une  
valeur minime, environ 24 hectares de terres et, en outre, de la  
succession du mari environ 12 hectares de terres, le tout confondu  
dans diverses parcelles attribuées par les opérations de remembre-  
ment auxquelles il a été procédé récemment; de plus, il existait  
dans le patrimoine personnel du mari survivant un corps de ferme  
situé dans la commune même de la situation des parcelles de terre.  
Ce corps de ferme, qui était le siège de l'exploitation agricole,  
considérée dans son ensemble, a fait l'objet en mars 1953 d'une  
donation préciputaire, par l'époux survivant à son fils; en vue de

rendre ce fils seul propriétaire de l'ensemble de l'exploitation agri-  
cole, dont il est, par ailleurs, le fermier en vertu d'un bail régulier  
remontant à une époque antérieure au premier décès, il est envi-  
sagé une cession de droits successifs au profit du fils, par le petit-fils  
et seul cohéritier du cessionnaire, de l'ensemble des droits du cédant  
tant dans la communauté que dans les successions confondues des  
deux époux, moyennant un prix forfaitaire à payer par le cession-  
naire. La valeur du corps de ferme et des terres étant inférieure  
à 12 millions de francs, il demande si l'exonération de soulté prévue  
par l'article 710 du code général des impôts sera admise à concu-  
rence de la somme de 3 millions de francs, chiffre maximum actuel-  
lement prévu en la matière; il semble que l'intention du législateur,  
qui est d'éviter le morcellement des exploitations, soit ainsi respec-  
tée, puisque terres et bâtiments d'exploitation et d'habitation  
seront réunis sur la personne du fils déjà copropriétaire et, de plus,  
fermier exploitant et propriétaire personnel du cheptel mort et vil;  
il va sans dire que ce fils remplit actuellement les conditions per-  
sonnelles imposées pour bénéficier de l'exonération et qu'il s'enga-  
gerait à exploiter la ferme conformément à la législation en vigueur.

**7710.** — 17 septembre 1957. — **M. Robert Liot** expose à **M. le  
ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que l'ar-  
ticle 156, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, précise que le  
revenu net servant de base à la surtaxe progressive est déterminé  
sous déduction « de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés  
par le contribuable ou se rapportant aux déclarations souscrites dans  
les délais légaux, au cours de l'année d'imposition »; lui signale  
que, lorsqu'un contribuable cède ou cesse au 31 décembre d'une  
année, il ne bénéficie jamais de l'application des dispositions de  
l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, précité, l'administration des contributions  
directes en refusant l'application sous prétexte que les déclarations,  
même souscrites dans les délais légaux, ne l'ont pas été au cours  
de l'année d'imposition; que l'on voit mal, cependant, comment  
un contribuable cessant son activité ou cédant son exploitation au  
31 décembre pourrait, le même jour, en effectuer toutes les décla-  
rations; qu'en rejetant l'application de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, dans  
ce cas, l'administration veut ignorer qu'en cas de cession, il y a  
des actes à établir et une publication légale à effectuer et que,  
méconnaître ces obligations et les délais qui leur sont nécessaires,  
conduit à une véritable injustice; lui signale un second cas où  
l'application qui est faite des dispositions de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa,  
paraît fondée sur une méconnaissance complète des réalités: un  
exploitant individuel cesse son activité le 30 septembre pour faire  
apport à une société constituée le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.  
Le mois d'octobre est employé à la mise à jour et mise au point  
comptable, études et discussions entre les futurs associés, avec le  
notaire, etc. Les statuts, établis par notaire, sont signés le 30 octobre.  
L'acte est enregistré le 5 novembre; expédition de l'acte au tri-  
bunal de commerce le 9 novembre et première publication légale  
effectuée le 13 novembre. L'exploitant individuel cité plus haut a  
adressé, en date du 14 novembre, à l'inspecteur des contributions  
directes (donc bien avant l'expiration du délai légal de dix jours  
qui suit la publication légale accordée par l'article 201 C. G. I.  
pour cette déclaration) son dossier complet de résultats de l'exercice  
se clôturant le 30 septembre, date de la cessation avec apport,  
dossier faisant ressortir toutes les plus-values taxables comme il  
convient. Le bénéfice de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, était demandé très  
explicitement dans la lettre d'accompagnement, et les calculs effec-  
tués sur la formule modèle B, afin d'obtenir cette « cascade ». L'administration  
des contributions directes refuse l'application de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa,  
en se basant sur un arrêt du conseil d'Etat du 24 octobre 1930 (B. O. C. D. 1931, p. 36, 1<sup>re</sup> colonne, R. I. 3075,  
dup. 1931, p. 22, R. O. 5478), et dont il est fait état comme suit  
dans la documentation Lefebvre, impôts directs, B. I. C., division XIX,  
n° 329, qui pose: « lorsqu'au contraire, la cession d'un fonds de  
commerce a lieu avec entrée en jouissance à une date antérieure  
à celle de l'acte authentique qui la constate, la publication doit  
être faite dans les quinze jours de cette entrée en jouissance et la  
déclaration des bénéfices dans les dix jours de la publication ». Il  
lui demande si l'on doit conclure qu'en aucun cas (sauf, évidem-  
ment, le cas de décès) les contribuables ne pourront bénéficier de  
cette disposition de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des  
impôts, dont l'application serait pourtant des plus équitables.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

**7711.** — 10 août 1957. — **M. Henri Cordier** attire l'attention de **M. le  
secrétaire d'Etat au budget** sur les prêts que les organismes privés  
de crédit acceptent de consentir aux collectivités locales et sur  
l'application éventuelle de la taxe de prestations de services sur les  
annuités de ces prêts; l'éventualité de cette taxation, qui peut  
résulter de l'interprétation de la loi, contrarie gardement la conclu-  
sion des contrats, dans un moment où les communes ne peuvent  
s'adresser aux établissements publics de crédit pour des travaux  
non subventionnés, et il demande quelles mesures il compte prendre  
pour faire cesser un état de choses qui pénalise les collectivités  
locales et leur retire la possibilité de trouver les financements de  
travaux d'équipements urgents et indispensables.

**7712.** — 21 août 1957. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le secré-  
taire d'Etat au budget** le cas d'une personne, non marchande de biens,  
qui a vendu en quatre lots, à des acquéreurs différents, dans le

courant de l'année 1955, un terrain qu'elle avait acquis en 1921, sans avoir fait précéder ces ventes ni d'un plan d'aménagement, ni d'un programme indiquant des conditions de lotissement, ni d'un cahier des charges, ayant été dispensée, par arrêté préfectoral, des formalités de lotissement, et lui demande si un tel vendeur est redevable, pour pareille opération, de taxes sur le chiffre d'affaires, par application de l'article 270 C du code général des impôts relatif notamment aux affaires réalisées par les lotisseurs.

**7713.** — 28 août 1957. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la circulaire n° 3327 de l'administration des finances, imposant, à partir du 1<sup>er</sup> août, aux artisans préalablement passibles de la seule taxe locale de 2,75 p. 100, l'obligation d'appliquer la T. V. A. au taux de 25 p. 100, ne constitue pas une interprétation abusive du décret n° 57-1845 du 29 juillet 1957; les dispositions de cette circulaire, se basant sur l'article 258 du code général des impôts et ignorant les articles 263 et 264 dudit code (excluant les artisans de la catégorie de « producteurs »), conduisent en effet à faire supporter à ces artisans une augmentation de leurs charges fiscales de 22,25 p. 100 alors que cette augmentation n'est respectivement que de 5,5 et 3,5 p. 100 pour les « producteurs » qui acquittaient la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de service; le texte du décret visé ne spécifiant aucunement les catégories de vendeurs assujettis à cette majoration, mais seulement des produits, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** si l'application qui en est faite par l'administration est bien conforme à son esprit.

**7714.** — 30 août 1957. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 a prévu la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, portant celle-ci de 19,50 à 25 p. 100, sur la vente de certains produits énumérés dans le texte. Par ailleurs, cette augmentation s'applique pour les mêmes produits, aux contribuables ayant opté pour la taxe sur les prestations de service, le taux étant porté de 8,50 à 12 p. 100; de ce fait, les artisans fiscaux dont l'activité se rapporte aux produits visés, qui avaient pris la position de producteur et qui acquittaient la T. V. A. au taux de 19,50 p. 100, devront acquitter le taux majoré de 25 p. 100, ceux ayant opté pour la T. P. S. au taux majoré de 25 p. 100, voyant celle-ci portée à 12 p. 100; cette situation, conforme au décret, est aussi ce que désire le législateur, mais il semble que l'administration ait cru bon de profiter d'un texte du code général des impôts pour vouloir imposer ce taux majoré à tous les artisans; dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas urgent de rectifier les instructions données par les services des finances pour se conformer aux textes votés par le Parlement.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

**7715.** — 11 août 1957. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° si le prix de campagne de 7.000 F le quintal de graines oléagineuses (colza, navette) de la récolte 1957, fixé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1957, peut être exigé de leurs acheteurs par les producteurs agricoles; 2° si les marchés passés à un prix inférieur (6.700 F le quintal rendu franco huilerie) depuis la parution de l'arrêté du 2 juillet 1957 sont licites; 3° si ces marchés peuvent, à la demande des vendeurs, faire l'objet d'un redressement au prix du décret; 4° si les acheteurs, bénéficiaires de ces marchés, sont passibles d'amendes fiscales.

**7716.** — 17 septembre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître le décompte par catégorie des frais (ramassage, traitement, expédition, distribution) actuellement couverts par la marge globale de 16,50 F octroyée aux laiteries coopératives et industrielles approvisionnant l'agglomération de la région parisienne en lait de consommation et ce, de la production jusqu'à la vente en gros, observation faite que le prix à la production est de 21,70 F pour un produit dosant 34 grammes de matière grasse au litre et que le tarif de vente au détaillant s'élève à 35,80 F pour le lait en bidon ramené à 30 grammes de matière grasse au litre.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

**7717.** — 1<sup>er</sup> août 1957. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par une décision récente, la caisse des dépôts et consignations vient d'ajourner purement et simplement le financement du programme conditionnel 1956-1957 d'adduction d'eau; que, de ce fait, beaucoup de travaux d'adduction d'eau devront être prochainement interrompus et que de nombreuses municipalités vont se trouver dans une situation inextricable; qu'il s'agit là, non pas de travaux de luxe, mais de travaux d'utilité publique indispensables; et lui demande de faire connaître, dès que possible les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'application de la circulaire ministé-

rielle n° 15 du 19 mars 1956 et calmer ainsi l'émotion profonde et légitime des communes rurales intéressées, notamment de celles dont les travaux ont déjà été agréés et inscrits au programme 1956-1957 et sont en voie d'exécution ou d'achèvement.

**7718.** — 3 septembre 1957. — **M. Marcel Dassault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un cultivateur qui justifie avoir éprouvé une perte de bétail (en dehors d'une épidémie ou d'une calamité) puisse, s'il est au forfait, déduire le montant de cette perte lors de sa déclaration de bénéfices imposables; il demande d'autre part que les prêts consentis par les caisses de crédits agricoles aux jeunes cultivateurs qui viennent de s'installer, soient également déduits des bénéfices imposables; il résulte de la position actuelle de l'administration qui n'admet pas ce point de vue, que les jeunes cultivateurs sont imposés sur un bénéfice supérieur à celui des cultivateurs qui sont installés depuis longtemps, puisque, pour ces derniers, bien souvent, le bénéfice est net alors que pour les jeunes il doit être réduit des intérêts payés, ce qui est anormal.

**7719.** — 17 septembre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes de l'article 105 (paragraphe 2) du décret du 29 décembre 1945, intéressant la sécurité sociale, la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire, en ce qui concerne le risque vieillesse, est ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général, parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain; qu'un décret du 14 septembre 1956 suivi de la circulaire d'application n° 127/SS du 16 novembre 1956 a ouvert, en faveur des intéressés, un nouveau délai expirant le 19 mars 1957 pour remplir toutes formalités nécessaires; la demande normale de maintien d'affiliation devant être habituellement présentée dans le temps des six mois qui suivent la date à laquelle le postulant cesse de remplir les conditions de l'assurance obligatoire — et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux ressortissants du régime social agricole des droits identiques.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

**7720.** — 26 août 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il faut considérer comme pertinentes les informations d'outre-Rhin selon lesquelles le Gouvernement allemand n'accepterait la suppression des tarifs discriminatoires pour les transports de la Ruhr vers certaines industries allemandes, tarifs discriminatoires qui sont nuisibles à la sidérurgie lorraine, que moyennant l'abandon par la France du projet de canalisation de la Moselle; il estime qu'un tel marchandage est inadmissible et rappelle que la suppression des tarifs discriminatoires est une obligation résultant du traité sur la communauté du charbon et de l'acier, et que la canalisation de la Moselle est un engagement réciproque de la France et de l'Allemagne, en vertu des accords signés après la modification du statut de la France et de la Sarre; toute négociation qui aboutirait à un renoncement de la France à une promesse qui lui a été faite, pour obtenir de l'Allemagne l'application d'une disposition qui aurait dû entrer en vigueur depuis longtemps, serait un marché de dupe, et la preuve d'une capitulation de la France.

**7721.** — 27 août 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il a eu connaissance de l'information publiée, le 18 juillet 1957, par différentes agences, et notamment l'agence appelée « Europe », et selon laquelle la politique de reconcentration de la sidérurgie allemande allait être poursuivie de telle façon qu'à brève échéance, moins de dix groupes seulement soient en mesure, à eux seuls, de prendre le monopole de la production d'acier en Allemagne occidentale; comme une telle politique est contraire aux dispositions du traité sur la communauté du charbon et de l'acier, également contraire aux promesses formelles faites au Parlement français lors de la ratification dudit traité, n'est-il pas nécessaire que le Gouvernement français réagisse alors qu'il en est temps encore.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

**7722.** — 20 août 1957. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un immeuble en copropriété achevé, a reçu la visite réglementaire d'un contrôleur de la reconstruction. Il lui demande si le certificat de conformité peut être refusé à l'issue de cette visite dans le cas où tous les appartements de l'immeuble ne sont pas vendus et occupés.

**7723.** — 22 août 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire connaître dans quelles conditions est délivré en faveur d'un lotissement le certificat de conformité prévu par l'article 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et quels sont les services et autorités qui sont appelés à donner leur avis au sujet de l'opportunité de la délivrance dudit certificat.

## FRANCE D'OUTRE-MER

7724. — 31 août 1957. — M. Jules Castellani expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la taxation de certains produits d'outre-mer lui paraît inopportune et injuste; lui signale qu'à Madagascar, sur ordre du Gouvernement, on veut fixer le prix du café à la production, et qu'au moment où les matières premières et les produits d'importation augmentent, cette mesure qui vise une catégorie de petits et moyens producteurs favorisera l'importation des cafés étrangers qui eux ne seront pas taxés; il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas devoir être révisée.

## INTERIEUR

7725. — 4 septembre 1957. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un employé municipal titulaire, affilié à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, a été victime d'un accident du travail au service de la commune, lui laissant une incapacité permanente partielle pouvant être fixée à 15 p. 100, et qu'ultérieurement cet employé municipal a été licencié après avis du conseil de discipline sans pension; il demande si, dans ces conditions, cet employé municipal peut cependant prétendre à une pension d'invalidité pour accident du travail; dans l'affirmative, à la charge de quel budget seront les arrérages de cette pension; quelles formalités y a-t-il lieu de remplir.

## JUSTICE

7726. — 4 septembre 1957. — M. Charles Deutschmann rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 du décret du 30 septembre 1953, le locataire auquel le bailleur refuse le renouvellement de son bail commercial et qui peut prétendre à une indemnité d'éviction a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré, jusqu'au paiement de cette indemnité. Or de nombreuses interprétations divergentes se font jour constamment à l'occasion de l'application de ce texte. Il apparaît que des dispositions pourraient être facilement prises, afin d'éviter qu'on soit dans l'obligation de recourir, à l'occasion de différends surgissant à ce sujet, à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels ne devraient pas, en principe, avoir à intervenir en la circonstance puisqu'il ne s'agit nullement, par exemple, de régler des cas d'espèce que le texte réglementaire n'aurait pas prévus. Il demande donc à M. le ministre si, dans de telles conditions — afin que cesse l'état de choses actuel, dommageable pour les intéressés et qu'aussi, la volonté des auteurs du décret ne soit pas transgressée — il ne lui semble pas expédient de faire modifier purement et simplement les termes du texte en cause, afin de définir de façon précise les droits qu'on a entendu conférer aux parties, en indiquant expressément, entre autres, que le loyer n'est pas révisable pendant la période de maintien dans les lieux, ou bien, au contraire, que les dispositions des articles 26 et 27 dudit décret sont applicables en la matière.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7727. — 7 août 1957. — M. Jean Bertaud serait désireux d'obtenir de la part de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, quelques renseignements sur la réalisation, dans la banlieue parisienne, d'un projet de voie à grande circulation entre l'antenne de Bagnole et la route nationale n° 34; il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si, en raison de l'intérêt que présentent, pour la construction d'immeubles, les terrains qui, paraît-il, devraient servir d'assiette à cette route, il ne serait pas opportun de modifier un projet qui, pour aussi intéressant qu'il soit, risque de créer des difficultés aux collectivités locales pour assurer la construction d'immeubles indispensables à l'habitat.

7728. — 7 août 1957. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont actuellement détachés un certain nombre de fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français auprès des services des ponts et chaussées; conservent-ils, notamment, les mêmes avantages que leurs collègues restés aux réseaux, tant en ce qui concerne leur rémunération normale, les indemnités diverses inhérentes à leurs fonctions, ainsi que les gratifications, primes de gestion, etc. Egalement leurs droits à des allocations de déplacements et de dépaysement, sont-ils admis sans difficulté et le montant de ces deux dernières indemnités correspond-il réellement aux frais divers auxquels ils sont exposés en raison de leurs fonctions nouvelles.

## Rectification

au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du mardi 23 juillet 1957, (Journal officiel du 24 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 93), sur la première partie de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi autorisant la ratification des traités signés à Rome le 25 mars 1957 (traité instituant la Communauté économique européenne):

M. Henry Torrès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

## Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 25 juillet 1957, (Journal officiel du 26 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 106) sur l'ensemble du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie:

M. Marius Moutet, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » avec le groupe socialiste.